

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME RENOVIATION QUÉBEC- VOLET VI – MAISONS LÉZARDÉES DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK NUMÉRO 419-2 AFIN DE MODIFIER LA PERIODE DE RETROACTION

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec, en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q, c. S-8), met en œuvre un programme d'aide financière pour les maisons lézardées;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville d'Otterburn Park un budget pour l'application du Volet VI - Maisons Lézardées, du programme Rénovation Québec (PRQ), dont l'administration relève de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a signé une entente sur la gestion du programme qui prévoit notamment que la Ville déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux cas de maisons lézardées ont été recensés sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a donné une approbation favorable au Règlement numéro 419-2-2;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du Règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent Règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : «Règlement numéro 419-2-2 modifiant le Règlement établissant le Programme Rénovation Québec – Volet VI – Maisons lézardées de la Ville d'Otterburn Park numéro 419-2 afin de modifier la période de rétroaction »

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent projet Règlement est d'amender le Règlement régissant le programme rénovation Québec afin de :

- Modifier la période de rétroaction

ARTICLE 4 - DATE

L'article 15 est modifié par :


Le remplacement au 2^e paragraphe de « à partir du » par « avant le ».

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



 Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE




 Christine Ménard, urb.
ASSISTANTE GREFFIERE

CERTIFICAT

Avis de motion	20 novembre 2023
Adoption du projet de règlement	20 novembre 2023
Adoption du Règlement	18 décembre 2023
Avis d'entrée en vigueur	20 décembre 2023



 Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



 Christine Ménard, urb.,
ASSISTANTE GREFFIERE